

Eurobio Scientific

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022

**Rapport spécial des commissaires aux comptes
sur les conventions réglementées**

Endrix AUDIT
18, avenue Félix Faure
69007 Lyon
S.A.S. au capital de € 12 278
820 866 895 R.C.S. Lyon

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Lyon-Riom

ERNST & YOUNG Audit
Tour Oxygène
10-12, boulevard Marius Vivier Merle
69393 Lyon cedex 03
S.A.S. à capital variable
344 366 315 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles et du Centre

Eurobio Scientific

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

A l'Assemblée Générale de la société Eurobio Scientific,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale

Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice écoulé

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée et conclue au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce.

Conventions autorisées et conclues depuis la clôture

Nous avons été avisés des conventions suivantes autorisées et conclues depuis la clôture de l'exercice écoulé, qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

- ▶ **Avec MM. Jean-Michel Carle Grandmougin, Hervé Duchesne de Lamotte et Denis Fortier, membres du directoire puis du conseil d'administration de votre société**

Nature et objet

Le conseil d'administration, lors de sa réunion du 4 avril 2023, a autorisé le versement d'une prime.

Modalités

Le montant des primes se décompose comme suit ;

€ 120 000 pour chaque dirigeant au titre des objectifs atteints en 2022 et une prime exceptionnelle de € 80 000 pour M. Denis Fortier au titre de l'année 2022 pour rétribuer la création de valeur exceptionnelle.

Conventions des exercices antérieurs non soumises à l'approbation d'une précédente assemblée générale

Nous avons été avisés des conventions suivantes, autorisées et conclues au cours de l'exercice 2021 et qui n'ont pas été soumises à l'approbation de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice 2021.

- ▶ **Avec la SCI CAPFORCE**

Nature et objet

Le 27 février 2017, la société Eurobio, détenue indirectement à 100 % par votre société, a conclu un contrat de bail commercial concernant les locaux situés au 7, avenue de Scandinavie, ZA de Courtabœuf 91953 Les Ulis avec la SCI CAPFORCE, société civile immobilière, détenue par MM. Jean-Michel Carle Grandmougin et Denis Fortier, respectivement président du conseil d'administration et membre du conseil d'administration de votre société.

Le 28 janvier 2018, la société InGen a absorbé la société Eurobio par voie de dissolution sans liquidation avec transfert universel de patrimoine et a modifié sa dénomination sociale pour devenir « Eurobio Ingen ». Le 1^{er} janvier 2019, votre société a absorbé Eurobio Ingen par voie de dissolution sans liquidation avec transfert universel de patrimoine. En raison de cette opération, votre société a substitué la société Eurobio Ingen en qualité de preneur du contrat de bail commercial décrit ci-dessus.

Le 14 décembre 2021, votre société a conclu un nouveau contrat de bail commercial concernant les locaux situés au 7, avenue de Scandinavie, ZA de Courtabœuf 91953 Les Ulis avec la SCI CAPFORCE, société civile immobilière, détenue par MM. Jean-Michel Carle Grandmougin et Denis Fortier, respectivement président du conseil d'administration et membre du conseil d'administration de votre société.

Modalités

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022, votre société a versé à la SCI CAPFORCE un montant de K€ 513 hors taxes au titre des loyers des locaux décrits ci-dessus.

Conventions déjà approuvées par l'assemblée générale

En application de l'article R. 225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

- ▶ **Avec MM. Jean-Michel Carle Grandmougin et Denis Fortier, membres du directoire puis du conseil d'administration de votre société**

Nature et objet

Dans le prolongement de l'acquisition de la société Eurobio, MM. Jean-Michel Carle Grandmougin et Denis Fortier ont conclu un contrat de travail avec votre société en date du 30 mars 2017 en qualité respectivement de « directeur des affaires commerciales France, de l'assurance qualité et des affaires réglementaires » et de « directeur de la recherche et développement, de la production, des affaires commerciales internationales, du business développement et du marketing stratégique ».

Modalités

Cette convention a été autorisée par le conseil de surveillance lors de sa réunion du 4 janvier 2017 et approuvée par l'assemblée générale des actionnaires du 3 juillet 2017, dans sa quatrième (4e) résolution.

Aux termes de ces contrats de travail, il est notamment prévu que :

- ▶ MM. Jean-Michel Carle Grandmougin et Denis Fortier exerceront leurs fonctions salariées décrites ci-dessus sous la direction hiérarchique du président du directoire ;
- ▶ ils percevront au titre de l'accomplissement de leurs fonctions une rémunération annuelle fixe brute de € 234 000 payable sur douze mois, soit € 19 500 brut mensuel, portée par le conseil d'administration, lors de sa réunion du 25 mars 2020, à € 300 000 par an, soit € 25 000 brut mensuel ;
- ▶ ils percevront également une rémunération brute variable composée :
 - ▶ d'un bonus en numéraire dont le montant variera entre 0 et 40 % de leur rémunération fixe annuelle brute, ce montant sera déterminé chaque année en fonction de l'atteinte d'objectifs *corporate* du groupe et de leurs objectifs personnels préalablement définis ;
 - ▶ d'un bonus en titres dont la valorisation variera entre 0 et 40 % de leur rémunération annuelle ;
- ▶ leurs fonctions salariées leur confèrent le statut de cadres dirigeants ;
- ▶ ils bénéficieront d'un véhicule de fonction, d'une carte essence et autoroute ;
- ▶ une indemnité de rupture, d'un montant total de deux années de rémunérations brutes, toutes sommes et causes confondues, sera due sauf départ à leur initiative (démission ou départ à la retraite) et sauf licenciement pour faute grave ou lourde ; cette indemnité sera également due en cas de licenciement à la suite d'un changement de contrôle.

► **Avec M. Hervé Duchesne de Lamotte, membre du directoire puis du conseil d'administration de votre société**

Nature et objet

Les contrats de travail des membres du directoire ont fait l'objet d'avenants prévoyant notamment une clause d'indemnités de rupture en cas de licenciement à la suite d'un changement de contrôle. Ces avenants ont été soumis à la procédure de l'article L. 225-86 du Code de commerce. Ainsi, ils ont été préalablement autorisés par le conseil de surveillance le 13 mars 2012 et approuvés par l'assemblée générale des actionnaires du 12 avril 2012, dans sa quatrième (4e) résolution.

Modalités

En cas de licenciement de M. Hervé Duchesne de Lamotte, hors cas de licenciement pour faute lourde, à la suite de toute opération financière ayant pour conséquence un changement de contrôle de votre société de la part d'un tiers, il bénéficierait d'une indemnité de rupture d'un montant équivalent à douze mois de rémunération brute (calculée sur la moyenne des douze derniers mois de rémunération brute), à la condition expresse que votre société le licencie dans un délai de dix-huit mois à compter de la date où le changement de contrôle interviendrait. Cette indemnité serait attribuée en sus des éventuelles indemnités conventionnelles de rupture du contrat de travail.

Lyon, le 28 avril 2023

Les Commissaires aux Comptes

Endrix AUDIT

ERNST & YOUNG Audit

Nicolas Total

Thomas Nesme